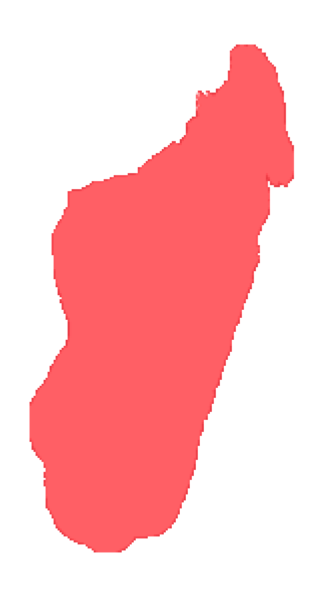
Bibliothèque malgache / 39

Bulletin du Comité de Madagascar

2e ANNÉE – N° 8 – Août 1896



LES ÉVÉNEMENTS

I – MADAGASCAR

JUILLET

25 *juillet.* – Départ du paquebot *Peï-Ho,* des Messageries maritimes, emportant le courrier de Madagascar, et 200 passagers, parmi lesquels se trouvent les capitaines Bocquillon et Gubian, 9 lieutenants, 44 sous-officiers d'infanterie de marine et 100 canonniers, Jourdreau médecin, 1 commissaire adjoint et 26 gardes principaux à destination de Madagascar ; plus tout le matériel nécessaire pour la construction d'une ligne télégraphique reliant Majunga et le câble de Moçambique à Tananarive, et pour réparer la ligne de Tamatave, qui est en mauvais état.

Le *Peï-Ho* emporte, en outre, 24 enfants et 48 femmes sénégalaises, qui vont rejoindre leurs maris qui font partie du corps d'occupation.

26 *juillet.* – M. Brun, lieutenant-colonel à l'état-major particulier de l'artillerie de marine (commandant supérieur des troupes à Diego-Suarez), a été désigné pour prendre le commandement de l'artillerie du corps d'occupation de Madagascar, à Tananarive.

30 *juillet.* – Le paquebot *Yang-Tsé,* des Messageries maritimes, apportant le courrier de Madagascar et de la côte orientale d'Afrique, arrive à Marseille avec 83 passagers civils et 159 militaires.

Ce paquebot rapatrie le chef d'escadron d'artillerie de marine Gendron, les médecins-majors Fabre, Pluteau, Riéni et Durbec ; les capitaines Godfrin, Boucher, Jordan, Duval, Digne, Currez, Collivet, Seguin et Sefroigney ; 13 lieutenants, 4 officiers

d'administration et 98 sous-officiers et soldats de diverses armes, parmi lesquels 30 alités ; MM. Lacascade, gouverneur de Mayotte ; Menguy, administrateur de Djibouti ; l'ingénieur Bardel, etc.

Aucun incident ne s'est produit au cours du voyage.

AOÛT

3 *août*. – On télégraphie de Tamatave que le *Fabert* est arrivé le 23 juillet ; le *Dupetit-Thouars* est parti pour la France le 25.

Le *La Pérouse* quittera Tamatave prochainement pour aller à Diego-Suarez.

Le *Fabert* et le *Pourvoyeur* restent en rade.

Le *Liban* est prêt à partir.

9 *août*. – Deux compagnies du 1er régiment étranger et deux compagnies du 2e ont quitté respectivement Sidi-bel-Abbès et Saïda, sur un ordre du ministre de la Guerre, et se rendent à Alger, où elles doivent s'embarquer d'urgence pour Madagascar.

L'effectif total de ces quatre compagnies est de 688 sous-officiers, caporaux et soldats.

10 *août*. – Départ du paquebot *Yang-Tsé*, courrier de Madagascar, avec 500 passagers.

Le général Gallieni, désigné pour prendre le commandement des troupes du corps d'occupation, est à bord du *Yang-Tsé* ; il est accompagné du commandant Gérard, son chef d'état-major, du capitaine Lucciardi et des lieutenants Boucabeille et Martin.

Parmi les passagers se trouvent MM. Mansencal, juge président ; Fontaine, juge de paix ; Choppy, inspecteur des contributions ; M. Étienne Grosclaude, le publiciste bien connu, char-

gé d'une mission par le ministre du Commerce ; 80 gardes principaux pour la milice indigène en formation, et 334 soldats d'infanterie de marine.

11 *août*. – Le rapport d'ensemble sur l'expédition de Madagascar est terminé. Le général Billot va en autoriser la publication.

Ce document servira d'historique officiel pour le récit de la campagne. Il fera ressortir l'étendue des efforts que les troupes ont dû faire pour réaliser, le 1er octobre 1898, le programme accepté par le général Duchesne.

11 *août*. – M. le Myre de Vilers vient d'adresser au ministre des Colonies la lettre suivante :

Étretat, 11 août.

Monsieur le ministre des Colonies,

J'ai l'honneur de vous informer de la prochaine arrivée à Bordeaux du prince Rakotomena, neveu et héritier de la reine de l'Émyrne, qui, en mars 1894, fit assommer par ses esclaves un Français de l'escorte du résident général, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal d'enquête dressé par M. d'Anthouard, consul-juge chargé de l'instruction de l'affaire.

Cet attentat pour lequel nous ne pûmes obtenir réparation, malgré l'intervention personnelle du premier ministre Rainilaiarivony, fut la cause déterminante de la dernière guerre et exigeait une répression exemplaire. On s'explique cependant, jusqu'à un certain point, que l'autorité militaire, afin de ménager les susceptibilités de la souveraine, n'ait pas châtié le coupable. Mais il n'est pas tolérable que ce lâche coquin vienne aujourd'hui en France braver l'opinion publique et insulter à la mémoire de milliers de soldats morts de son fait, sans que lui-même se soit exposé au moindre péril.

Connaissant ce scandale, monsieur le ministre, vous estimerez certainement comme moi qu'il y a lieu d'interner Rako-

tomena à la Martinique, à la Guadeloupe ou mieux encore à Saint-Barthélemy.

Ce n'est pas avec des défaillances, monsieur le ministre, que nous inspirerons aux indigènes le respect de notre domination et rétablirons la sécurité. Il faut que les Malgaches soient convaincus que nous saurons récompenser les services rendus et punir les crimes commis sur nos compatriotes. »

D'après M. Le Myre de Vilers, Rakotomena, qu'accompagne le pasteur Kruger, s'est embarqué sur un paquebot anglais, dans la crainte de se voir refuser le passage par les bateaux français.

INFORMATIONS DIVERSES

Nous sommes heureux de joindre nos félicitations à celles qui sont parvenues de toutes parts au prince Auguste d'Arenberg au sujet de sa nomination à la présidence de la Compagnie du Canal de Suez.

Le prince Auguste d'Arenberg est trop connu et trop universellement estimé pour qu'il soit utile de faire ici son portrait détaillé. Né le 15 septembre 1837, il est le chef de la branche française de cette maison souveraine médiatisée, qui est elle-même une branche cadette de la maison de Ligne, détachée en 1547 par le mariage de Jean de Ligne-Barbançon avec Marguerite, sœur et héritière de Robert von der Marck, dernier comte d'Arenberg, dont le fief était dans la région de Coblence. Ce comté fut érigé en comté princier en 1556 et en duché-pairie en 1644. Le chef actuel de la branche aînée est le duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, prince de Bucklingausen.

Le nouveau président de la Compagnie du Canal de Suez est le fils du prince Pierre d'Arenberg, pair de France, mort en

1877. Sa mère était la fille de Charles de Talleyrand, duc de Périgord. Il a une sœur, la princesse Marie, dame honoraire de l'ordre de Malte, veuve du comte Charles de Mérode.

Le prince Auguste d'Arenberg, après avoir servi dans l'armée, épousa Mlle Greffulhe, fille de feu le comte Greffulhe et de la comtesse née de La Rochefeucauld d'Estissac. De ce mariage sont nés quatre enfants : la princesse Alix, mariée au marquis de La Guiche, capitaine breveté d'artillerie ; le prince Pierre, la princesse Louise, mariée au comte Louis de Vogüé, et le prince Ernest, qui est âgé de 10 ans.

Au moment de la guerre, le prince Auguste d'Arenberg prit les armes pour défendre sa patrie et commanda les mobiles du Cher. Sa bravoure lui valut la croix de la Légion d'honneur. Conseiller général du Cher, il fut nommé député de ce département en 1877 et siégea avec la droite libérale. En 1889, il fut réélu dès le premier tour par 7.972 voix contre 6.406 obtenues par M. Eugène Brisson, le candidat républicain. De cette élection date l'évolution politique du prince d'Arenberg qui, aux dernières élections générales, se présenta, ainsi que tout le groupe Piou, comme conservateur rallié. Très assidu aux séances et aux travaux parlementaires, il a pris souvent la parole dans les questions de politique étrangère.

Quant aux questions coloniales, il s'y intéresse d'une façon toute particulière comme membre du Conseil du *Comité de Madagascar* et président du *Comité de l'Afrique française.*

*

* *

À titre de curiosité nous reproduisons le document suivant attribué à l'ex-premier ministre de Madagascar. Dans l'état actuel du pays nous craignons beaucoup qu'il n'ait aucune portée :

Mustapha-Supérieur, villa des Fleurs,
le 2 juillet 1896.

À monsieur Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie, au Palais d'été de Mustapha.

Monsieur le gouverneur général,

Les nombreuses et incessantes marques de haute bienveillance et d'estime que vous m'avez prodiguées depuis mon arrivée en Algérie m'encouragent à vous adresser la présente dans le double but de vous remercier bien sincèrement de vos délicates attentions à mon égard et de solliciter de votre inépuisable bonté la faveur d'être autorisé à me rendre à Paris, où je serais heureux d'aller déposer aux pieds du chef de la grande et glorieuse nation française et de ses ministres l'hommage de mon profond et respectueux dévouement.

J'ai de plus l'honneur, monsieur le gouverneur général, de soumettre à votre haute approbation l'appel à la concorde et à la soumission entière aux ordres de la généreuse France, ma nouvelle patrie, que je serais également très heureux d'adresser à mes compatriotes de l'île de Madagascar et des différentes îles qui en dépendent, afin de les amener à renoncer à tout esprit de révolte qui ne pourrait que nuire à leurs intérêts ; les engager surtout à ne point écouter les perfides conseils qui pourraient leur être donnés par des personnes dont l'influence leur a été déjà si néfaste et, sans aucun doute, intéressées à la prolongation du désordre dans l'île ; enfin, à se liguer contre les hordes de brigands soudoyés qui déshonorent par le vol et l'assassinat une partie nouvelle de ladite nation française que je me fais un scrupuleux devoir d'aimer de toutes mes forces et de toute mon âme, depuis que j'ai eu le bonheur de la connaître.

Avec tous mes remerciements, je vous prie de vouloir bien agréer l'assurance de ma haute et parfaite considération.

RAINILAIARIVONY,
Ex-premier ministre de l'île de Madagascar.

Proclamation au peuple malgache.

Villa des Fleurs, Mustapha-Supérieur,
le juillet 1896.

Chers compatriotes,

Dans cette belle colonie française, l'Algérie, que les événements politiques m'ont fait choisir comme résidence, et où je suis entouré de bontés et de respect, j'ai été péniblement impressionné en apprenant que des troubles graves avaient de nouveau mis le gouvernement français dans la pénible nécessité de sévir contre les fauteurs de ces désordres.

C'est de ma propre volonté et avec la plus entière liberté que je fais appel à tous, pour vous inviter à la concorde, vous priant d'accorder à la France qui me donne une si douce et si brillante hospitalité, toute votre amitié, tous vos cœurs et surtout toute votre confiance.

Que tous, depuis les plus hauts dignitaires jusqu'au dernier de mes anciens sujets, abandonnent tout esprit de révolte qui ne pourrait que nuire à leurs intérêts et facilitent de toutes leurs forces la glorieuse mission que s'est imposée la France, en prenant possession de l'île de Madagascar et de celles qui en dépendent !

Facilitez à ce noble pays, par votre soumission à ses ordres, par le respect dû à ses représentants, c'est-à-dire l'armée et les fonctionnaires civils, la tâche que, pour votre bonheur, il mènera à bonne fin, en faisant de vous des hommes intelligents pouvant arriver par la conduite, l'ordre et le travail aux plus hauts emplois.

Pour arriver à cet heureux résultat, prenez l'engagement formel de considérer comme voulant retarder votre émancipation matérielle et morale toute personne vous donnant des con-

seils contraires aux miens. Les fallacieuses promesses de ces pêcheurs en eau trouble ne sont que pour vous tromper. Elles agissent souterrainement, ce qui indique clairement que leurs intentions sont mauvaises.

Liguez-vous enfin contre les hordes de brigands soudoyés auxquels le travail fait horreur et qui déshonorent par le vol et l'assassinat cette nouvelle partie de la brave nation française que je me fais un plaisir et un devoir d'aimer de toute mon âme, depuis que j'ai eu l'honneur et le bonheur de la connaître et d'apprécier non pas seulement ses nombreuses et solides qualités physiques, mais encore ses hautes vertus morales, Ainsi dit l'ancien premier ministre de Madagascar.

RAINILAIARIVONY.

*

* *

La Compagnie des Messageries Maritimes a décidé la création d'une annexe à la ligne de Marseille-Madagascar desservant les possessions portugaises du golfe de Moçambique.

Le paquebot *Alphée,* qui stationne en ce moment dans le golfe Persique, inaugurera le nouveau service en octobre ou novembre prochain.

Les escales sont ainsi fixées : à l'aller, le transbordement se fera dans la rade de Majunga, et le paquebot touchera successivement à Moçambique, Beira et Lourenço-Marques ; au retour, mêmes escales, avec transbordement dans la baie de Diégo-Suarez.

*

* *

La question religieuse ayant soulevé ces temps passés de sérieuses polémiques, nous croyons intéressant d'emprunter au *Temps* les passages suivants :

Les *Missions catholiques* publient une intéressante lettre de Mgr Cazet, évêque de Madagascar, sur l'état général de la colonie.

Après un récit très dramatique de l'assassinat du P. Berthieu par les fahavalos du Nord-Est, le vénérable prélat dit que, pendant la guerre, les écoles et les églises catholiques ont été fréquentées comme auparavant, grâce à l'action exercée par les comités particuliers sur la direction intelligente du comité central de Tananarive.

Aujourd'hui, je vous parlerai des difficultés que les protestants anglais et norvégiens ont suscitées aux catholiques depuis l'occupation de Madagascar par la France. Elles ne vous étonneront pas, mais elles vous feront voir à quels moyens ils osent recourir pour entraver nos œuvres et l'influence française.

Une des armes les plus puissantes dont les protestants se servirent longtemps, ce fut la loi du 296e qui défendait à tout élève inscrit dans une école de passer dans une autre sous peine d'amende pour lui et pour le professeur qui le reçoit. Tout le monde savait et voyait pratiquement que cela voulait dire que tout élève inscrit chez les protestants ne pouvait pas venir chez les catholiques ; c'est le but que s'étaient proposé les Anglais en faisant promulguer cette loi en 1881.

Trois semaines après l'occupation de Tananarive par les troupes françaises, le R. P. Bardon arriva à la capitale et pria le général en chef d'abroger cette fameuse loi, contre laquelle nous avions si souvent protesté. Le général lui répondit : « Elle n'existe plus ; désormais il y a liberté pour tous. » Malheureusement, ce n'était qu'une parole, et, quelque sincère qu'elle fût dans la bouche du brave général Duchesne, elle n'avait rien d'officiel : aussi resta-t-elle sans résultat dans la province du Betsiléos aussi bien que dans l'Imérina.

Mgr Cazet dit que les Anglais firent tous leurs efforts pour s'opposer à l'exécution de cette promesse et que des élèves appartenant aux écoles méthodistes s'étant livrés à des actes de

violence contre des élèves et des maîtres d'écoles catholiques, les réclamations ne furent pas écoutées par les gouverneurs hovas.

Ce pénible état de choses, dit-il ensuite, dura jusqu'au mois de février, époque où revint à Fianarantsoa M. Besson en qualité de résident de France de 1re classe. Il y était déjà resté six ans comme vice-résident, et il avait su gagner l'estime et la confiance des Betsiléos. Cette fois, il y revenait avec un prestige nouveau ; il était la première autorité du pays : le gouverneur hova de la province est lui-même soumis à ses ordres.

Il tint à Fianarantsoa un *kabary* solennel, auquel les habitants assistaient en très grand nombre. Familiarisé avec la langue du pays, il fit un discours en très bon malgache, fit connaître le nouvel état de choses, promit que la justice serait désormais rendue conformément au droit et non d'après le plus ou moins d'argent qu'on donnerait aux juges, proclama la liberté de religion et surtout la liberté d'enseignement, disant aux parents qu'ils pourraient choisir l'école qu'ils voudraient, etc.

Ce fut un grand sujet de joie et d'espérance pour les Betsiléos et les missionnaires français qui, depuis tant d'années, demandaient, mais en vain, qu'on rapportât la loi si contraire à la liberté et que les Anglais soutenaient de toute leur influence.

Mais, hélas ! cette espérance ne s'est pas réalisée partout.

La mission norvégienne à Madagascar.

Les attaques dirigées contre les missionnaires évangéliques établis à Madagascar ont profondément ému la Société des missions norvégiennes.

Nous recevons à ce sujet, du comité auxiliaire de Paris, une lettre fort intéressante sur la manière dont les membres de cette société comprennent leur tâche dans la situation actuelle :

Non seulement, disent-ils, la société ne fait pas grise mine au changement dans la situation politique ; elle préfère même l'érection de Madagascar en colonie française au régime du protectorat. Elle n'a qu'un désir, celui de pouvoir continuer son travail en paix, et, à cet effet, d'adapter son enseignement aux exigences nouvelles.

Pour donner au gouvernement toute satisfaction en ce qui concerne cet enseignement, la Société a décidé l'envoi à Stavanger d'instituteurs français bien qualifiés, afin d'y acquérir les notions de la langue norvégienne qui leur sont indispensables pour entrer en relation avec leurs confrères depuis longtemps établis dans l'île et, après quelques mois, ils partiront pour Madagascar.

L'administration française, dit la lettre que nous analysons, trouvera dans les agents de la mission norvégienne des auxiliaires dévoués, acceptant franchement la situation nouvelle et auxquels aucun esprit raisonnable ne sera tenté de prêter des arrière-pensées politiques.

Leur esprit pratique les oblige à voir avec quelque appréhension certaines mesures, telles que *la suppression immédiate de l'esclavage,* que le zèle de certains députés a réclamée comme indispensable ; ce n'est certainement pas faute d'intérêt pour les esclaves, mais intelligence et expérience des choses.

Cependant, si cette question nous inspire quelque inquiétude, nous avons des raisons qui nous autorisent à attendre du nouvel ordre de choses des avantages sérieux. Si les populations trouvent que le nouveau régime allège leurs charges, elles l'accepteront avec reconnaissance, car le gouvernement hova laissait énormément à désirer : corruptibilité des fonctionnaires, administration judiciaire au-dessous de toute critique, désordre toujours croissant du brigandage, absence de tout intérêt pour l'industrie et l'utilisation des ressources naturelles du pays.

QUESTIONS AGRICOLES

De la culture du cacao aux environs de Tamatave.

I

Le Cacao, si l'on en juge par les plantations de M. Wilson, de M. Dupuy, de M. Balisson, etc., semble devoir très bien réussir aux environs de Tamatave dans les endroits suffisamment abrités du vent de mer. Ces plantations au milieu desquelles j'ai pu passer quelques jours, dans le courant du mois de mars, quoique abîmées, saccagées, à moitié détruites par les indigènes pendant la dernière guerre, montrent bien tout le parti qu'on peut tirer du cacaoyer sur la côte Est : il est donc intéressant d'essayer de se rendre compte des procédés culturaux employés près de Tamatave. La plantation de M. Wilson, une des plus importantes et des mieux entretenues, nous servira d'exemple.

Elle est établie près d'une large rivière dont les bords, constitués par un sol riche, profond et suffisamment humide, conviennent au cacao.

Les premiers arbres ont été plantés vers 1881 ; ils furent pour la plupart détruits pendant la guerre de 1885. Le petit nombre de ceux qui furent épargnés ont poussé depuis cette époque complètement abandonnés à eux-mêmes sans le moindre soin, comme à l'état sauvage. Quoique croissant sans abri depuis plus de dix ans, ils dépassent aujourd'hui six mètres de haut et donnent, chaque année, plusieurs centaines de fruits par plant. Bien des cabosses tombées par terre ont donné naissance à des brins de semence poussant avec vigueur sous le couvert de leurs parents, formant ainsi une véritable pépinière, où M. Wilson va chercher aujourd'hui les jeunes arbres destinés à former de nouvelles plantations.

Ces cacaoyers, d'une si belle venue, prouvent qu'on peut engager les colons à se livrer à cette culture avec la certitude presque complète de les voir réussir dans des endroits convenablement abrités du vent et formés d'une terre assez riche et assez profonde. Comment concevoir en effet la non-réussite de la culture d'une plante à laquelle l'homme consacre tous ses soins dans une région où cette même plante à l'état presque sauvage se développe et prospère admirablement ?

Peu de planteurs ont, comme M. Wilson, des brins de semences tout développés sous la main ; sa façon d'opérer est donc toute spéciale, elle n'est intéressante qu'au point de vue ci-dessus indiqué ; nous devons donc rappeler comment peuvent faire ceux qui n'ont pas à leur disposition des pépinières toutes formées.

Disons avant tout un mot sur la variété employée ici et sur les terres à cacao.

Une seule variété est cultivée près de Tamatave, celle dite de Sainte-Marie ; elle donne de bons résultats ; aussi les planteurs n'ont-ils aucune envie, pour le moment du moins, d'en essayer d'autres.

Les terres argilo-calcaires de bonne qualité, assez fortes, profondes et fraîches, paraissent contenir le mieux à cette plante.

Pépinières. – Le cacaoyer n'est jamais semé directement sur le terrain qu'il devra occuper pendant tout le reste de son existence, on en fait, pour commencer, des pépinières.

Les pépinières peuvent s'établir de deux façons différentes.

Après avoir choisi un emplacement convenable, c'est-à-dire, comme pour le café, bien abrité des vents, bien à l'ombre et formé d'une bonne terre, on procède à un nettoyage complet et à un ameublissement parfait de la couche superficielle.

On se préoccupe ensuite d'un abri qui, le plus souvent, sur la côte orientale, est établi avec les feuilles de l'arbre des voya-

geurs, puis on procède au semis qui doit avoir lieu préférablement un peu avant la saison des pluies.

C'est la façon d'effectuer ce semis qui permet de distinguer deux sortes de pépinières.

Dans les premières on trace sur le sol, suivant deux sens perpendiculaires, un certain nombre de lignes distantes les unes des autres de vingt à vingt cinq centimètres, puis à chaque point de rencontre on fait un paquet dans lequel une ou deux graines sont déposées.

Dans les secondes, on fait confectionner avec des feuilles de bananier ou avec celles du ravinala (arbre des voyageurs) de véritables petits paniers qu'on remplit de terre dans laquelle on introduit une graine.

Ces paniers, cela va sans dire, sont abrités des rayons du soleil comme dans le premier cas.

Nous ne parlerons pas des soins d'entretien de la pépinière qui sont les mêmes que pour le caféier.

Ombrage convenable. – Le Cacaoyer, pendant les premières années de son existence, demande à être abrité des rayons du soleil. Deux essences sont employées dans ce but aux environs de Tamatave :

1° Le bananier,

2° Le bois noir.

Le Bananier a l'avantage de grandir très vite, de donner un fort ombrage, trop fort même à mon avis ; il a l'inconvénient de devenir rapidement envahissant et d'étouffer, si on n'y prend garde, les cacaoyers qu'il doit simplement protéger. La plantation de M. Castelle (abandonnée, comme toutes les autres, du reste, pendant la dernière guerre) le prouve amplement. Le bananier employé comme essence d'ombre s'y est tellement développé qu'il est presque impossible aujourd'hui de pénétrer au

milieu de la cacaoyère ; la hache est nécessaire pour ouvrir un chemin au milieu de cette véritable petite forêt.

Outre cela le bananier possède l'inconvénient de donner, à Tamatave du moins, un produit pour le moment à peu près inutilisable (nous voulons espérer que dans un avenir peu éloigné il n'en sera plus ainsi).

Le bois noir pousse moins vite, ce qui est un inconvénient, mais il présente l'avantage d'être moins envahissant, de faciliter l'éclaircissement du couvert et de tamiser simplement la lumière solaire, en raison de l'exiguïté de ses feuilles, au lieu d'en intercepter complètement les rayons comme le bananier. Ce dernier point me semble important, car j'ai pu constater par moi-même que les cacaoyers trop ombragés portaient moins de fruits que ceux recevant presque tous les rayons solaires.

Dès avantages et des défauts respectifs de ces deux essences, on peut presque conclure aux emplois successifs du bananier et du bois noir sur la même plantation, comme nous nous efforcerons de le montrer dans un prochain article.

EM. PRUDHOMME,

Inspecteur de l'Agriculture.

(*À suivre*.)

REVUE DE LA PRESSE

Le général Galliéni.

Le nouveau général n'a pas eu la gloire de conquérir Madagascar, mais il aura celle plus difficile et plus appréciable de faire une colonie de cette conquête.

L'homme est sympathique. Il est grand, maigre, vigoureux. Il est de ces blonds dont la douceur d'allure paraît souvent de la timidité. Il a des yeux bleus de rêveur dont l'éclat semble tenir aux verres du lorgnon. Mais la ligne des sourcils est puissante ; les rides du front, les ailes du nez, les plis des joues accusent une énergie peu commune. Sous la moustache rude, la mâchoire est forte, volontaire. Sa nature est complexe.

Soldat, il a le courage qui fait aborder franchement les difficultés : le courage de l'assaut. Philosophe, il a la patience qui aux événements permet de chercher des causes. Administrateur, il a l'intelligence de cumuler ces qualités d'ordinaire séparées, et dont chacune suffit en notre société d'incomplets à faire ce que nous appelons un homme.

Nos préjugés sont tels qu'à l'homme d'action, qu'à l'homme toujours prêt à risquer sa vie dans la lutte, dans les aventures, nous refusons *a priori* les vertus du penseur...

Et lorsque nous voyons un esprit sage, pondéré, méthodique, nous avons également répugnance à croire que cet esprit puisse loger dans un corps actif.

Le général Galliéni est une vivante preuve de l'inanité de ces préjugés.

Il est un homme d'action et un philosophe, il est un soldat et un administrateur, il est un brillant homme d'épée et un écri-

vain distingué. Lisez les livres où il a conté lui-même ses explorations et ses campagnes au Sénégal et au Soudan ; renseignez-vous sur l'œuvre qu'il vient d'accomplir au Tonkin : vous conviendrez que le sort de Madagascar ne pouvait être confié à meilleures mains. Quand on connaît la valeur du général Galliéni et des quelques coloniaux de « même famille » dont peut s'enorgueillir l'infanterie de marine, il est même permis de se demander par suite de quel oubli gouvernemental ces hommes n'ont pas été employés plus tôt à Madagascar.

Le simple bon sens ordonnait, pour cette tâche difficile, de rechercher des hommes ayant déjà rempli avec succès, avec honneur, tâches semblables. On ne le fait qu'aujourd'hui. Cela est très regrettable. Mais je n'insisterai point. Si tardif qu'il soit, je préfère me réjouir de l'envoi de ce général compétent à Madagascar.

S'il faut y faire colonne, s'il faut y combattre encore, on peut être sûr que M. Galliéni se montrera économe de vies humaines, et que jamais il ne livrera au seul hasard des événements le sort d'une opération militaire entreprise par son ordre. N'est-ce pas lui qui a écrit, en la donnant comme règle, cette phrase : « La période d'organisation et de préparation joue surtout dans nos expéditions coloniales un rôle essentiel » ?

N'est-ce pas lui qui, en réunissant ses ordres de campagne de l'expédition du Diakha contre Mahmadou-Lamine, a rédigé le véritable « Manuel des guerres coloniales » ?

Nul chef ne se montra jamais plus que lui soucieux de la santé de ses soldats. Dans cette campagne du Diakha, il ne voulut se mettre en route que lorsqu'il eut des mulets en quantité suffisante pour que tous les soldats blancs de la colonne fassent montés. « L'Européen ne doit pas marcher dans le Soudan », a-t-il écrit. Je ne crois pas qu'avec un général imbu de principes aussi sages nous eussions semé sept mille cadavres sur la route de Tananarive.

Il possède au plus haut point les facultés de l'organisateur et de l'administrateur. Si on l'avait écouté, si on avait appliqué au Soudan le système qu'il préconisait, cette colonie serait beaucoup plus prospère.

Il en disait, voici bientôt dix ans, parlant des chefs musulmans que l'on voulait faire disparaître :

« Quant aux grands protégés, je préférerais, au lieu de leur faire une guerre qui va achever de ruiner le Soudan et ne laissera plus à la disposition de nos commerçants que des solitudes désolées, les voir recevoir notre investiture et administrer en notre nom leurs territoires, mais en nous payant tribut. C'est un résultat auquel il semble désirable de tendre pour achever de mettre hors de toute contestation notre domination dans le Soudan, tout en ménageant les malheureuses populations déjà si clairsemées dans le Haut-Fleuve. »

Cela n'est point le langage d'un sabreur. Et cependant M. Galliéni avait souffert au cours de ses missions soudanaises. Mais cela ne l'empêchait pas de rendre justice à l'indigène. Il en a fait cet éloge : « Les auxiliaires indigènes, a-t-il écrit dans un de ses livres, interprètes, soldats et autres, ne m'ont jamais marchandé leur concours le plus fidèle, le plus énergique dans toutes les missions que j'ai accomplies sur le territoire sénégambien. Agir sans eux me paraît impossible, et ils me semblent devoir être les principaux éléments de l'œuvre de civilisation qui doit conduire la France à Tombouctou et au cœur du Soudan. »

Il voulait une organisation économique demandant le plus possible à l'élément indigène les auxiliaires de notre administration. De lui encore est cette phrase typique, dont l'indication n'a malheureusement pas été assez suivie : « La question de l'hinterland africain est une question de haute diplomatie et surtout de haute finance. » Il serait à souhaiter pour l'avenir de notre pays que nous eussions beaucoup de diplomates et de financiers aussi clairvoyants que ce soldat.

Sa politique, qu'il a appelée la politique de races, politique qui consiste à donner partout à l'autochtone le pouvoir, à créer des confédérations d'États indigènes dont les influences se balancent mutuellement sous notre haute domination, ses théories, ses idées, M. Galliéni put les appliquer en petit lorsqu'on lui confia le commandement militaire des provinces nord du Tonkin.

La piraterie, depuis la conquête, désolait la région. M. Galliéni la fit disparaître en s'appuyant sur l'élément indigène. Ces montagnards tonkinois sont amoureux de leur liberté, jaloux de leur indépendance. Nous avions commis la sottise de vouloir continuer à leur imposer la tyrannie des mandarins de Hué. À peine arrivé, M. Galliéni renvoya ces mandarins. Puis à chaque village il demanda quels étaient les chefs nationaux, et en consacra l'autorité. Dans les cantons où les anciennes familles avaient disparu, il demanda au suffrage populaire de désigner de nouveaux chefs. Puis il fit comprendre à tous que la France voulait la pacification du pays dans leur intérêt autant que dans le sien ; et il les arma pour qu'ils combattissent avec lui les pirates.

Voilà le secret de la pacification des territoires tonkinois confiés à M. Galliéni. Il utilise l'élément indigène. Il suit une politique de races. Et il est en même temps homme d'énergie.

De plus il veut une colonisation pratique avec très peu de fonctionnaires, mais beaucoup d'industriels et de commerçants.

En un mot, le général Galliéni est un colonial comme il nous en faudrait beaucoup. Il est à souhaiter que lorsqu'il aura pacifié et organisé Madagascar – ce qui ne saurait tarder longtemps – on s'inspire de son exemple et de ses leçons dans d'autres colonies, qui en auraient besoin.

JEAN HESS.

(*Figaro* du 7 août).

Un mariage à Tananarive.

Si j'étais jeune fille à marier – ce n'est pas un souhait, mais une simple hypothèse – c'est dans le mystère voilé d'une petite église de village, dans le recueillement attendri d'âmes simples et de cœurs naïfs, qu'il me serait doux d'échanger ma bague de première communiante contre l'anneau nuptial.

Mais si j'étais une de ces fiancées modernes pour qui cette métamorphose de la chrysalide en papillon, de la vierge en épouse, ne va pas sans une certaine pompe théâtrale, sans le piment d'une équivoque exhibition, sans le viol des mondaines curiosités, et s'il m'était permis de choisir le cadre où s'accomplirait cet avatar solennel, je choisirais Tananarive.

Je vous ai dit, avec toute la discrétion que commande un pareil sujet, comment s'y comporte l'amour libre ; je vais vous dire comment s'y consacre l'amour légal.

Le 15 avril dernier, je recevais, par les soins du résident général, l'invitation suivante :

« Monsieur Rajoelina a l'honneur de vous faire part du mariage de Mademoiselle Harimina, sa fille, avec Monsieur Andriamanantena.

« Il vous prie d'assister à la bénédiction nuptiale qui leur sera donnée en la chapelle du Rova, le jeudi 23 avril, à dix heures.

« Et de lui faire ensuite l'honneur de venir déjeuner chez lui, à midi, à Faravohitra. »

Amour libre, amour légal… l'un n'est le plus souvent, à Tananarive, que la conclusion raisonnée, mais nullement obligatoire, de l'autre. Dans ce pays en formation, où les vierges sont nubiles avant d'avoir quitté les robes courtes, les mariages à l'essai sont la conséquence logique de l'ingénuité des mœurs ; et si, de cette expérience librement consentie, il résulte quelque vivant témoignage, l'honneur, tel qu'on l'entend chez nous, et

dont la plus simple notion échappe à la pudeur hova, n'en entraîne pas nécessairement la légitimation par le ministère du magistrat et du prêtre. L'enfant ne saurait être un obstacle, n'étant pas un lien ; et pour lui, d'ailleurs, l'absence de noms patronymiques supprime l'odieux préjugé qui, dans notre vieille Europe, marque, comme d'un fer rouge, le front des bâtards. C'est pourquoi tant de marmots anonymes grouillent, tout le long du jour, sur la place d'Andohalo ; pourquoi tant de vierges, sans encourir le moindre discrédit, préludent au double sacrement par la maternité ; et pourquoi, dans les cérémonies nuptiales, comme celles où M. Rajoelina m'avait convié, on peut voir, tenant l'emploi de demoiselles d'honneur, des Agnès à peine échappées du sevrage, dont la taille, outrageusement arrondie, atteste qu'elles ont lâché le culte de Vesta pour celui de Lucine. Ô désinvolture des âges primitifs !

Il vous importe peu de savoir si la jeune Harimina, à l'exemple de presque toutes ses contemporaines – elle venait d'accomplir sa quinzième année – avait interverti l'ordre des facteurs et joué à la maman avant de jouer à l'épouse ; ni de pénétrer le sens des sourires énigmatiques qui faisaient la haie sur le passage du fiancé, traduction labiale et littérale du vieux refrain gaulois :

Fais ce que tu voudras,
Nicolas,
T'en auras pas l'étrenne !

ni, moins encore, d'être édifiés sur l'exactitude du méchant propos dont, le lendemain, se pourléchait tout Tananarive, *id est* que la mariée, au moment psychologique, avait, comme disent les casuistes, « refusé le devoir » et déserté l'oreiller légitime pour un oreiller extra-conjugal... Ce sont là racontars en l'air auxquels il ne faut pas, fussent-ils vrais, attacher plus d'importance que n'y en attachent les Hovas eux-mêmes... Et puis, notre fonction est de chroniquer, non de potiner... Chroniquons :

On est, dit Brid'oison, toujours fils de quelqu'un !

Le quelqu'un dont M[lle] Harimina passe pour être la fille n'est pas un seigneur de médiocre envolée. C'est le propre fils de Rainilaïarivony, l'ex-premier ministre, mort en odeur de contrition à Mustapha, plus Français de cœur – il nous en a laissé l'attestation posthume, et la parole des morts est sacrée – que Paul Déroulède lui-même. Ce Rajoelina – prononcez Razouel – est le portrait vivant de feu son père, et c'est sans doute parce que c'était trop, sous la calotte du ciel malgache, de deux exemplaires aussi parfaits du même type, que la tentation lui vint, au dire de la légende, de servir à l'auteur de ses jours du « mauvais café ». Cette légende me paraît suspecte, bien qu'elle soit fort accréditée dans le pays. Car je me refuse à croire que, si elle avait même un semblant d'authenticité, on eût, pour faire honneur à ce parricide, en ce jour de gala matrimonial, mobilisé tout le personnel militaire et civil de la Résidence.

Rajoelina, comme son père, qui s'en faisait gloire, est de sang roturier ; son gendre, lui, est de sang noble. Or, le Code hova proscrit formellement l'union entre les deux castes ; et, pour permettre à M[lle] Harimina de devenir M[me] Andriamanantena, la reine dut lui délivrer des parchemins. Que doit penser dans sa tombe le pauvre Rainilaïarivony, ce Richelieu en pain d'épices, dont la dictature, comme celle de « l'Homme rouge », fut ensanglantée par des hécatombes de patriciens, et qui, pour bien marquer sa haine contre la noblesse, contraignit un de ses neveux – 16[e] Honneur, s. v. p. – à convoler en justes nopces avec l'esclave favorite de Ranavalo III ? Et que dirait-il, le Tarquin hova, de ce soufflet à sa politique administré par celui-là même qui, étant son héritier, devait, semble-t-il, être le gardien respectueux des traditions paternelles ?

Passons.

Le rendez-vous est au Rova, sur le terre-plein en pente douce qui sert de péristyle à la chapelle privée de la reine, où doit avoir lieu la cérémonie. Toute la gentry de Tananarive, en somptueux lambas pailletés d'argent, s'y presse depuis le matin, par groupes silencieux, en des attitudes recueillies, qui contras-

tent avec l'animation fébrile, un brin tapageuse, des officiers, des fonctionnaires et des colons français, dont les uniformes bariolés et les obligatoires habits noirs font éclater, dans cette symphonie en blanc majeur, une note joliment chatoyante. L'exactitude étant la politesse des rois, au dernier coup de dix heures, Ranavalo, suivie des princesses royales, de ses dames d'honneur, de ses ministres et de ses gardes du corps, sort de son palais et se dirige vers la chapelle. Elle a toujours la même allure lasse, le même air de morne résignation, cette pauvre reine fainéante, qui pleure aujourd'hui son terrible maire du palais. Très gracieuse, ma foi, et presque jolie, en sa modeste robe sans ornements, dont les oripeaux kakatoësques de son escorte féminine font ressortir l'élégante et seyante simplicité. Tout ce personnel aristocratique va s'installer aux places qu'attribue à chacun le protocole hova : Sa Majesté, seule, dans sa tribune d'acajou naïvement sculpté ; les nobles dames, au-dessous, en rang d'oignons, avec, à leurs pieds, la fâcheuse cuvette destinée à recevoir les jets intermittents des chiques princières. Et, en attendant qu'on frappe les trois coups, ce macaronique escadron volant minaude papotte, *sotto voce*, fait des effets de jupe, joue de l'éventail et jette sur le troupeau des individualités sans mandat des regards hautains qui semblent dire : *C'est nous qui sons les princesses !*

Dix heures et demie. Un murmure sourd annonce l'approche du cortège. Voici la fiancée, sur son riche filanzane, aux brancards rehaussés de velours rouge et capitonnés de clous d'or. Sur sa tête aux tons fauves de grenade trop mûre, une sorte de géant malgache, long et maigre comme l'acteur Scipion, élève, en guise de parasol, une minuscule ombrelle blanche. Raide engoncée, sous l'étreinte insolite du busc, elle semble moulée dans son étroit fourreau de satin, tout enguirlandé, non pas de fleurs, mais de boutons symboliques, d'une si belle venue, avec des vagues tons jaunes, qu'on pressent l'imminente éclosion du fruit. Je l'avais vue, l'avant-veille, attifée coquettement à la mode de son pays, et, sous cette toilette coutumière, il m'avait paru qu'elle n'était pas sans quelque agrément. Au-

jourd'hui, dans ce déploiement d'élégances européennes, elle a je ne sais quel air gauche, disgracieux et piteusement parodique.

Derrière Harimina, formant un groupe sympathique, voici, le père, en sifflet, la mère, en robe de velours à traîne, les quatre demoiselles d'honneur, essaim bourdonnant de petites demi-vierges, aux grands yeux luisant de prometteuses précocités ; et les quatre garçons d'honneur, étonnants phénomènes de zoologie comparée, sanglés en des redingotes à la taille trop longue, à la jupe trop courte, bouclés en des pantalons collants jusqu'à l'indécence, cravatés de vert bouteille et de rouge feu, le crâne pyriforme coiffé d'un gibus minuscule, comme celui du clown Foottit... J'ai comme une vague idée d'avoir déjà vu ça chez Corvi !

Et, enfin, *longo sed proximus intervallo*, comme le veut la coutume malgache, voici le fiancé, le noble Andriamanantena, dont le visage composite, effrayant méli-mélo de toutes les races inférieures et de tous les sangs viciés, offre le type accompli de la laideur humaine. Le menton glabre, le masque plat, les narines camuses, de sexe indécis, avec les longs bras et les frêles mains du primate, il a le geste inquiétant et le rictus goulu de l'homme des bois. Tous les signes, en un mot, où se reconnaissent les mâles voués, par infaillible prédestination, au balzacien minotaure.

Négligeons la cérémonie, conforme, de tous points, aux rites de l'église luthérienne, et suivie du baise-main royal auquel Ranavalo se prête mollement, avec son indifférence résignée... et, en route pour les agapes nuptiales.

Ici, le spectacle s'élargit et prend un caractère d'inoubliable grandeur. De la plate-forme extérieure du Rova, une fois franchi le portique monumental, l'œil, si loin qu'il puisse atteindre, plonge sur une mer houleuse de filanzanes, aux brancards levés en un vol prismatique de banderoles, – tel, dans une rade immense, un inextricable fouillis de mâts enchevêtrés, avec, au sommet, leurs pavillons claquant à la brise. Tout autour, les bourjanes en groupes compacts, astiqués comme des soldats à

la parade, étalent avec un orgueil naïf leurs livrées voyantes, raffinement de luxe européen importé dans l'île par les conquérants, et auquel la généreuse levée de boucliers contre l'esclavage donne un étrange ragoût paradoxal. Dès que le cortège apparaît, l'armée au repos des brancards levés et des bourjanes assis se met en mouvement et vient à sa rencontre... et on dirait une forêt qui marche, non pas la forêt de *Macbeth*, enténébrée et farouche sous un ciel de suie, mais la forêt de quelque féerie shakespearienne, trouée de lumineuses éclaircies, criblée de rayons aveuglants, dans l'ensoleillement de l'atmosphère... Et l'exode commence, torrentiel, les mariés en tête, avec leur état-major de parents, d'amis et d'esclaves endimanchés, et, à la suite, la tumultueuse cohue des invités de marque, dans un nuage de poussière d'or, dans un bourdonnement de mille ruches en travail, dans un éblouissement d'étoffes aux couleurs disparates... Tout Tananarive est dans la rue : et la trombe humaine passe, vertigineuse entre une double haie de fantômes blancs, suspendus en grappes bruyantes aux fenêtres, alignés en files silencieuses le long des talus, accroupis à l'orientale sur les seuils... Et toutes ces blancheurs éparpillées miroitent sous l'ardent soleil, comme, sur les glaciers de l'Oberland, les neiges éternelles.

C'est au son de la *Marseillaise*, odieusement couacquée par les musiciens ordinaires de Ranavalo, que le cortège fait son entrée dans les jardins de Rajoelina. De rudes gaillards, ces virtuoses forains, qui, lorsqu'un monarque hova quitte cette vallée de larmes, jouent par ordre, douze heures de suite, en évoluant autour du cercueil royal, sans autre repos que le temps de dessaliver leurs cuivres. Pendant les deux heures qu'a duré le festin, ils ont déchaîné contre nous une véritable tempête d'harmonies incohérentes, alternant, avec une inlassante continuité, l'hymne national français et l'hymne national malgache, les marches et les pas redoublés, les valses et les polkas. Et il faut leur rendre grâces de nous avoir, en artistes de tact, épargné le *God save* !

Trois cents couverts étaient dressés sous une tente immense, tout enguirlandée de feuillages, avec, de-ci de-là,

d'élégantes suspensions de fleurs qui se balançaient au-dessus des tables comme des lustres parfumés. Mais, hélas ! la magie du décor ne pouvait faire illusion sur la pauvreté du menu, sur son écœurant exotisme. On se rendra compte, en le lisant, de la détresse de nos estomacs, surexcités par une heure de course folle à travers les rues de la ville, sous un soleil calcinant :

INDICATEUR DES METS (*sic*)

1. Hors d'œuvre.
2. Œuf morue.
3. Bifteck aux pome frites.
4. Rognons fines herbes.
5. Canards au Salmins.
6. Fromage à la tête de cochon.
7. Dinde en galantine.
8. Kari malgache.
9. Oie rôti.
10. Salade au russe.
11. Pomme de terre surprise.

ENTREMETS. – DESSERT.

Dieu vous préserve, comme de l'arsenic, des *canards aux salmins* et de la *salade au russe* ! Dès l'*œuf morue,* ma gorge s'était serrée, et j'ai connu le supplice d'Ugolin. Par bonheur, j'avais laissé mes enfants en France !

Le hasard m'avait donné pour voisine une noble et honneste dame, une princesse, ma foi, dont la place qui m'est mesurée m'interdit de transcrire le nom kilométrique. Dans l'ignorance absolue où nous étions, elle du français, moi du malgache, nous ne pouvions échanger que des sourires, à la faveur desquels elle m'exhibait, non sans une certaine coquetterie simiesque, un dentier formidable, taillé, j'imagine, dans l'ivoire noirci d'un vieux jeu de dominos. De temps à autre, pour rompre les chiens, elle m'invitait à choquer le verre, et de ce choc, ô surprise ! jaillissait une étrange et confuse mélodie. Horreur ! toute la verrerie et toute la vaisselle était à musique !... Et, quand sévirent les toasts, ce fut, sous la tente, une indescriptible

cacophonie où la valse du *Baccio* dissonnait sur la valse du *Petit bleu*, le *Miserere* du *Trovatore* sur le *Brindisi* de la *Traviata*, *Jenny l'Ouvrière* sur la *Mère Godichon* ! C'était trop... Je filai, sournoisement, à l'anglaise, sans attendre le bal qui devait couronner cette belle fête...

Et, toute la nuit, je rêvai d'*œuf morue* et de *fromage à la tête de cochon* !

ÉMILE BLAVET.

(*Journal* du 1er août).

LE RÉGIME DOUANIER
À MADAGASCAR

La *prise de possession* de Madagascar, pour employer l'expression chère à M. Berthelot, avait mis la France dans un certain embarras lors du retour de M. Hanotaux au ministère des Affaires étrangères. Madagascar était lié aux autres pays par des traités de commerce *perpétuels*, traités certes que nous pouvions faire dénoncer par la Reine du jour au lendemain. Il est bon de remarquer que cette rupture avec les puissances aurait eu comme conséquence immédiate de nous exposer à certaines difficultés ou représailles qu'il était aisé de prévoir.

En proposant d'annexer la Grande Île, le gouvernement actuel démolissait le régime bâtard sous lequel on avait placé Madagascar : *Prise de possession au point de vue extérieur et protectorat au point de vue intérieur*, et simplifiait du coup la solution du Régime Douanier à appliquer à ce Pays.

En effet, Madagascar devenu *Colonie française* tombait comme toutes nos colonies sous le tarif général métropolitain et les puissances ne pouvaient que s'incliner en la circonstance.

Il est juste de remarquer en passant qu'elles l'ont fait avec une grâce d'autant plus grande que, somme toute, le commerce actuel d'exportation à Madagascar ne roule pas sur des chiffres suffisamment élevés pour que cette question soit importante.

Les principales marchandises exportées à Madagascar sont les Cotonnades, c'est-à-dire les Madapolams ou Calicots écrus et blancs, improprement appelés là-bas « toiles », les Indiennes en pièces ou divisées en petites coupes de 5 yards 1/4 appelées Patnas ; en portant à 8 millions le chiffre annuel de ces exportations dans la Grande Île, nous pensons être au-dessus de la véri-

té ; il n’y a donc pas, comme nous le disions plus haut, un débouché énorme pour notre industrie.

L’application du Tarif Général Métropolitain à Madagascar n’aurait pas eu de conséquences graves à signaler si d’une part, on s’était trouvé en présence d’indigènes excessivement pauvres et, d’autre part, en face de notre industrie nationale qui n’est pas encore outillée pour fabriquer la « camelote », qu’on me passe l’expression, qu’on envoie dans ce Pays.

En effet, les articles de fantaisie, les pendules, les bronzes, les bijoux, les confections, les articles de Paris, etc., etc., qui sont la base de notre commerce d’exportation, ne peuvent être expédiés là-bas, et Rouen pas plus qu’Épinal ne sont encore arrivés à fabriquer des calicots à 2 fr. 50 les 24 yards ou des indiennes à 0 fr. 15 le yard.

Les cotonnades avant la campagne de 1895 entraient à Madagascar frappées de 10 0/0 de droits de douane *ad valorem* ; il est juste d’ajouter que la perception de ces droits se passait « en famille » et que les Négociants, en général, avaient des moyens aussi adroits qu’ingénieux de les ramener mettons à 4 ou 5 0/0 pour ne froisser personne, et le Malgache profitait de cette fraude à cause de la concurrence.

Donc l’indigène achetait son Patna, c’est-à-dire son vêtement, sur cette base et l’application du tarif général métropolitain allait porter le chiffre de 4 à 5 0/0 de droits *ad valorem à* 35 *ou* 66 0/0 selon la nature des marchandises.

L’application de cette mesure avait les inconvénients suivants :

1° Réduire les recettes de la colonie ;

2° Diminuer le commerce dans de notables proportions ;

3° Mécontenter les indigènes, sans compter d’autres inconvénients secondaires.

Émus de cet état de choses, quelques négociants français firent remarquer cette situation grave au Ministère des Colonies ; un examen approfondi de la question s'imposait, et nous avons appris avec plaisir que plusieurs industriels et commerçants avaient été appelés à faire connaître leurs vues devant une commission nommée à cet effet.

C'est avec une très grande satisfaction que nous avons pris connaissance du décret temporaire du 6 août, que nous publions autre part, qui donnera satisfaction à tout le monde et au sujet duquel on ne saurait trop louer le gouvernement.

Les indigènes ne pourront pas dire que notre domination leur a créé de nouvelles charges.

Les industriels français sont protégés dans les limites raisonnables, ce qui, espérons-le, leur permettra de se lancer sur ce nouveau marché en transformant toutefois leur genre de fabrication.

Quant aux négociants français dont la situation dans les colonies mérite beaucoup d'égards, car somme toute, ce sont eux sur qui tombent tous les risques pécuniaires des débuts, ils ne se plaindront pas de cet état de choses qui ne les oblige pas à augmenter les capitaux affectés à leurs affaires de Madagascar.

Il faut également féliciter les auteurs de ce décret d'avoir simplifié la perception des droits.

En effet, on nous avait dit que quelques personnes souhaitaient pour Madagascar, en ce qui concerne les cotonnades, un tarif spécifique, c'est-à-dire par nature de marchandise. Rappelons à ce sujet comment on opère en France :

Il faut, dans un carré de cinq millimètres, compter le nombre de fils qu'il y a dans la chaîne et dans la trame.

Ensuite, peser 100 mètres de l'étoffe, et alors, suivant le nombre de fils et le poids de ces 100 mètres, se reporter à un tableau de droits variables.

Les contrôleurs des douanes de Madagascar auront à surveiller une île dont les côtes représentent une étendue de 8 à 900 *lieues* ; si on avait opéré par tarif spécifique, nous pensons que le « Corps des Douaniers » à envoyer là-bas eût été plus important que le « Corps d’occupation » !

ALBERT CABARET,

Ancien chargé de mission à Madagascar.

CORRESPONDANCE

Majunga, Juin 1896.

Depuis un mois des faits très graves se passent à la côte-ouest.

Vers le 10 mai, une colonne composée d'environ dix Européens partaient de Majunga pour Tananarive avec 80 mulets et une trentaine de Malgaches ; le neveu de M. Garnier, agent des Messageries maritimes à Majunga était du nombre ainsi que le lieutenant Benevent qui a servi pendant l'expédition et qui était rentré dans la vie civile.

La colonne s'avançait par petites journées, précédée par Henri Garnier et son boy qui étaient en avance de deux journées pour préparer les locaux. Six autres Européens suivaient à une journée et les trois autres formaient l'arrière-garde avec mulets et marchandises. Arrivé à environ 50 kilomètres de Tananarive, Henri Garnier s'apprêtait à traverser un village hova quand il se vit entouré par une population agressive qu'il essaya d'éviter, mais il tomba bientôt lardé de coups de couteau et de sagaie sans avoir pu se servir de ses armes. Son boy fut tué également. Le lendemain, sur les six autres Européens qui suivaient, trois furent massacrés de la même façon ; on ne sait ce que sont devenus les autres. Enfin, l'arrière-garde fut chargée à son tour, Benevent reçut une balle au menton et lui et ses compagnons ne durent leur salut qu'à la vitesse de leurs chevaux ; abandonnant mulets et provisions, ils arrivèrent à Majunga le 19 juin, après avoir rencontré en route le colonel Gonard partant en colonne avec 500 tirailleurs sénégalais, et qui a réquisitionné le lieutenant Benevent pour venir le rejoindre deux jours après. Immédiatement après cette nouvelle nous nous sommes réunis au Syndicat pour protester, voici du reste la dépêche rédigée par la Colonie et qui n'est partie que le lendemain par les bons soins

du Résident qui a empêché d'envoyer les premières qui nous ont été retournées. *(Nous avons dû lui soumettre cette dépêche avant de l'envoyer.)*

Président Conseil Ministres Paris,

Colonie française Majunga proteste auprès gouvernement contre politique néfaste qui cause insécurité complète sur route Majunga Tananarive.

La Colonie.

À Majunga, nous avons actuellement trente hommes de garnison ; nous avons demandé des fusils au Résident, il nous a répondu qu'on ne devait pas s'effrayer, que s'il arrivait quelque chose, il avait 300 fusils à la Résidence ; on pourrait être tué dix fois avant de les avoir ; heureusement que nous sommes armés à nos frais.

À Majunga le Français n'est pas considéré. Si un nègre vous insulte et que vous le corrigiez, il va immédiatement se plaindre à la Résidence et vous êtes condamné à une amende de 5 francs à 100 francs.

Les Malgaches ne se gênent pas pour vous dire : « Moi pas blanc, mais Français comme toi. »

À la dernière heure nous apprenons que le poste d'Andriba vient d'être incendié et pillé. Nous ne savons comment tout cela va se terminer, mais nous craignons bien que cela ne tourne mal, ce n'est pas avec des Sénégalais qui sont à Madagascar depuis un mois et depuis quinze jours en colonne, que l'on peut espérer triompher des Hovas ; ils sont armés du fusil Lebel dont ils ne savent pas se servir et ne sont pas exercés aux marches en colonne, il nous faudrait les encadrer d'un élément français qui manque absolument.

La lettre dont nous venons de reproduire des extraits signale d'autres faits sur lesquels nous ne croyons pas devoir insister, le gouvernement ayant pris des mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses qui menaçait d'entrer dans une période aiguë.

LA FORTUNE DES MALGACHES

(*Suite et fin.*[1])

À Madagascar, les maisons appartiennent toujours à ceux qui les occupent ; du reste, à l'exception de quelques-unes de celles qu'on a récemment construites dans les principales villes de l'intérieur et des côtes, elles n'ont aucune valeur intrinsèque, étant construites soit avec quelques planches ou des mottes de terre séchées au soleil, soit, le plus souvent, avec des roseaux, des bambous et des troncs de palmiers. Radama I[er] a cependant décidé à la fin de son règne que toutes les maisons de Madagascar lui appartenaient et que leurs propriétaires devaient le logement à ses soldats et à ses serviteurs, lorsqu'ils en auraient besoin. Les étrangers seuls louaient et louent encore des maisons. À Tananarive, jusqu'à la mort de Ranavalona I[re], l'usage était que les acheteurs payassent aux propriétaires des boutiques où ils achetaient les objets vendus par les marchands arabes 2 0/0 de la valeur de ces objets. Depuis une trentaine années, le loyer se paie en piastres (*hofan-trano*).

C'est, paraît-il, un créole de l'île de Maurice, nommé Bardet, qui a eu, à Tamatave, la première concession de terrain qui ait été faite à un Européen. Vers la même époque, en 1862, un Anglais bien connu à Madagascar, M. Wilkinson, a obtenu également un lot de terres avec autorisation de le défricher ; toutefois, sous le règne de Radama II, le défrichement a donné lieu à de nombreuses difficultés. En effet, les lois édictées par ce roi donnaient aux étrangers le droit de bâtir des maisons et de cul-

---

1 Voir le n° 7, juillet 1896.

tiver la terre, mais seulement après en avoir obtenu la permission des autorités locales, et le sol restait toujours la propriété du roi ; en mars 1863, Radama II décida que quiconque verserait 2 piastres par lot de 30 mètres de côté pourrait cultiver cette terre pendant un laps de cinq ans, après lequel le locataire devrait renouveler ce bail aux mêmes conditions, sous peine que sa terre ne revînt au roi.

Quand le gouvernement anglais fit son premier traité avec le gouvernement malgache, il y eut d'interminables discussions au sujet de l'article ayant trait au droit non point d'achat de terres, puisque les Malgaches n'ont jamais voulu céder sur ce point, mais de location à attribuer aux étrangers. Pour en finir, le consul Pakenham, qui menait les négociations, accepta que, tandis que dans le texte anglais, il y avait *louer sans limite de temps*, on mît, dans le texte malgache, louer au mois et à l'année ; il est vrai que, se basant sur ce qu'en malgache il n'y a pas de différence entre le singulier et le pluriel, il a prétendu que le texte véritable était *louer aux mois et aux années*. Cet article a été la cause de complications nombreuses dans les questions de location entre les Européens et les indigènes.

Le droit de propriété était inclus dans le traité de 1868, quoiqu'en termes assez obscurs[1]. Mais dans le nouveau code qui a été promulgué le 20 mars 1881, la loi 85e, en contradiction avec l'article correspondant du traité franco-hova, défend, sous peine des travaux forcés, *de vendre à personne ou de mettre en gage entre les mains de qui que ce soit non sujet de la Reine la terre de Madagascar*. Elle édicte aussi qu'aucune location de terre n'est valable si le sceau de l'État n'a été apposé sur le contrat appelé, à cause de cela, *Kasé* (cachet), et que le locataire doit payer au gouvernement 5 0/0 de la valeur du bail. Enfin

---

1 Un créole de Maurice nommé Lebrun a loué en 1872 à Sahambavany, sur la cote Nord-Est, pour 23 ans, moyennant un loyer annuel de 2.500 piastres, 10.000 arpents de terre.

elle spécifie que les forêts et toutes terres non occupées appartiennent au souverain et que personne ne peut les donner à bail sans son autorisation.

Malgré la stipulation libérale de l'article V du traité révisé de la Grande-Bretagne avec Madagascar, qui permit la location des terres par baux emphytéotiques, on n'a pas obtenu plus facilement qu'auparavant un lot de terre, soit du gouvernement, soit des particuliers. On a beau dire aux Malgaches qu'ils ont le droit de louer leurs terres à qui bon leur semble, ils vont prendre l'avis du gouverneur de la province qui s'empresse d'acheter lui-même ou de faire acheter à bas prix, par un de ses lieutenants, le terrain convoité. Quand un Européen ou un créole parvenait à faire une location, le prix était au moins de 2 fr. 50 par arpent et par an, pour les premières années, et de 6 fr. 25 pour la dernière période.

En 1887, le gouvernement hova a réduit à 1 fr. 50 ou 2 fr. 50, suivant les localités, le prix annuel de location d'un arpent de terre.

DE L'HÉRITAGE CHEZ LES MERINA *(vulgo* HOVA)

Chez les Merina (*vulgo* Hova), le père est libre de laisser ses biens à qui il veut[1], et, le plus souvent, il avantage quelques-uns de ses enfants sans qu'il en résulte des querelles entre les frères et les sœurs.

On appelle *tolotra* ou plutôt *tolobohitra*, *tolobolotara*, les biens donnés à un enfant en sus de sa part, et *tolotanana* ceux qui sont d'une valeur moindre que celle a laquelle l'héritier a droit. Ceux qui héritent (*mitontohitra*) deviennent les protec-

---

[1] Andrianampoinimerina a donné force de loi à cet antique usage.

teurs des autres. Il n'est pas rare que les enfants adoptifs héritent de tous les biens au préjudice des enfants légitimes. C'est d'ordinaire au moment de mourir que le chef de famille désigne ses héritiers et répartit ses biens en présence de témoins auxquels on donne un petit cadeau d'argent, le *hoja* ; c'est ce qu'on appelle *harena andoha riana* (litt. : les biens qui sont au haut de la cascade), et il recommande ses enfants aux autres parents. Le fils d'une veuve né même plusieurs années après la mort du mari, a droit à sa part dans la fortune du défunt parce que les Merina croient que les maris viennent de temps en temps consoler leurs épouses restées fidèles.

Lorsqu'une personne est morte sans laisser d'enfants directs ou adoptifs, ou sans partager ses biens devant témoins, c'est la Reine qui hérite ; les ascendants n'ont pas de droit légal à l'héritage de leurs enfants. La fortune d'une femme hova (ou libre) morte sans postérité revient au souverain ; c'est une punition infligée à la stérilité.

Les bâtards, non reconnus par leur père, sont toujours adoptés par le père de leur mère dont, par une fiction toute particulière, ils deviennent les frères, et ils ont droit de prélever dans la succession de leurs grands parents une part égale à celle des autres enfants.

Les enfants d'un noble (*Andriana*) et d'une libre (*Hova*) ne peuvent prétendre du côté paternel qu'aux biens que leur père leur a laissés nominalement.

La veuve ou la femme divorcée a droit au *fahatelontanana*, c'est à dire au tiers des biens de son mari.

Quant à la femme qui épouse un homme d'une caste inférieure à la sienne, elle est déshéritée.

Les biens d'un homme mort à la suite de l'épreuve judiciaire du tanghin sont confisqués en partie au profit du souverain, en partie au profit des juges et de l'accusateur.

Les gens d'origine modeste, lorsqu'ils ont acquis une certaine fortune, se font souvent adopter par quelque puissant seigneur capable de les protéger contre la spoliation à laquelle sont exposés tous les Malgaches de la part de leurs supérieurs ; en récompense de son appui, ils lui lèguent tous leurs biens présents et à venir.

DE L'HÉRITAGE DANS LES TRIBUS AUTRES QUE LES MERINA

Dans toutes les autres peuplades malgaches, le père a, comme chez les Merina (*vulgo* Hova), le droit de léguer ses biens à qui il veut. Ceux dont il n'a pas disposé de son vivant se partagent entre ses enfants, tant légitimes qu'adoptifs, par parties égales chez les Sakalava[1], les Antankarana et les Bara, et dans la proportion des deux tiers pour les hommes et d'un tiers pour les femmes (comme chez les juifs et les musulmans) chez les Betsimisaraka, les Antambahoaka et les Antanosy, les Betsileo, les Antanala et les Antaimoro. Il y a quelques tribus, comme celles des Bezanozano et des Mahafaly, ou l'aîné seul hérite ; mais chez les Bezanozano, avant qu'ils ne fussent soumis aux

---

1 Il y a chez les Antiboina ou Sakalava du Nord un usage qui n'existe pas chez les Sakalava de l'Ouest et du Sud. En effet, quoi qu'ils puissent, tout comme ces derniers, disposer de leurs biens à leur gré, pourvu qu'au moment de mourir ils déclarent leurs volontés dernières ou, comme ils disent, qu'ils transplantent leurs paroles (*mametsy volana*), ils ne peuvent pas cependant attribuer au fils aîné de la *vadibé* ou de la première femme une part inférieure à celle des fils aînés des autres femmes, chacun de ceux-ci devant avoir un legs d'autant plus petit que le rang de leur mère est moindre, et ils doivent donner au fils cadet de la première femme une part plus faible qu'au fils aîné de la dernière femme, et ainsi de suite.

Hova, les puînés s'unissaient souvent entre eux pour lui disputer l'héritage.

Dans tout Madagascar[1], l'autorité se transmet, pour les chefs de famille comme pour les chefs de tribu, plutôt de frère à frère[2] que de père à fils. Cependant, il n'est pas rare qu'avant de mourir, le chef, qu'on considère comme tout-puissant, désigne son successeur à son gré sans respecter l'usage, et, d'autre part, le peuple n'accepte pas toujours pour chef celui qui lui est imposé et en réclame un autre.

Les femmes n'héritent jamais de leur mari, à moins qu'il n'y ait eu une désignation formelle, et le mari n'hérite pas davantage de sa femme qui remet au chef de sa famille tout ce qu'elle gagne et tout ce qu'on lui donne.

Les maîtres sont les héritiers naturels de leurs esclaves.

Chez les Sakalava, les enfants doivent toujours prélever sur l'héritage de leurs parents une part importante qu'ils remettent au Roi, c'est l'*Harihary*. Lorsque le défunt ne laisse ni père, ni enfants, tous ses biens doivent être donnés au Roi, sous peine que la famille tout entière soit pillée.

Les bâtards, les *Anakamintsiheny* ou enfants de l'amour, héritent de leur mère au même titre que les enfants légitimes, lorsqu'ils ont été reconnus.

Les esclaves ne peuvent pas être vendus après la mort de leur maître ; ils restent dans la famille ; toutefois, lorsque l'un d'eux est un trop mauvais sujet et commet des méfaits impardonnables, on adresse un discours aux mânes des ancêtres, aux

---

1 Betsimisaraka, Antaimor, Antanosy, Antanala, Bara, Mahafaly, Sakalava, Antankarana, Betsileo.

2 Le pouvoir passe légalement à l'aîné des frères, puis au cadet et ainsi de suite, puis au fils aîné du frère aîné, au fils aîné du cadet, etc.

lolo, pour leur dénoncer le coupable, et on l'échange contre des bœufs, mais c'est un cas qui se présente rarement.

Les rois sakalava se considèrent comme les héritiers naturels de tout Européen ou étranger qui vient à mourir dans leurs États, et, si c'est le chef d'un comptoir, ils réclament un droit d'héritage, ou *Harihary*, sur les marchandises contenues dans les magasins, droit d'autant plus fort qu'il y avait plus de liens d'amitié entre le mort et le Roi ; c'est généralement un prélèvement de 10 à 15 objets de chaque sorte qu'ils opèrent. Si le Roi est le frère de sang du défunt, il prend tous ses biens, sans rien laisser à sa veuve ni à ses enfants ; les *Fihitra*, ou gardes du corps du Roi, veillent à la porte du moribond et n'attendent même pas toujours que le malheureux ait rendu le dernier soupir pour piller sa maison et emporter dans l'enclos royal tous les objets qui s'y trouvent. C'est, d'après le même principe, qu'il prétend être le propriétaire des navires jetés à la côte par une tempête ou arrivant sur rade avec une avarie ; mais, tandis que les premiers sont toujours livrés au pillage, il se contente d'ordinaire pour les seconds d'une contribution en marchandises qu'on peut évaluer à 2.000 francs environ. On peut encore citer, dans le même ordre d'idées, la coutume qui veut que, chez les Antanosy, par exemple, un Malgache d'une autre tribu qui vient d'habiter l'Anosy ne peut couper les oreilles de ses bœufs à sa manière[1], mais suivant l'usage du Roi chez lequel il vit et qui reste le propriétaire de tout son troupeau s'il vient à abandonner le pays.

ALFRED GRANDIDIER,

Membre de l'Institut.

---

1 À Madagascar, chaque famille a une manière particulière de couper les oreilles de ses bœufs, qui constitue sa marque spéciale.

PARTIE OFFICIELLE

RÉGIME DES MINES

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

Le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar vient de faire l'objet d'un règlement local dont les termes ont été arrêtés par mon département d'après les propositions du résident général.

Certaines dispositions de ce règlement ont pour effet de soumettre les contrevenants à la juridiction des tribunaux français organisés par décret du 9 juin 1896 ; d'autre part, elles étendent les attributions du personnel des résidents chargés des fonctions de commissaire des mines, personnel dont l'organisation a été également fixée par un décret en date du 28 décembre 1895. Il m'a paru indispensable, dans ces conditions, de sanctionner la réglementation locale des mines à Madagascar par un nouveau décret du Président de la République française, afin de lui donner toute force exécutoire.

Si vous voulez bien partager ma manière de voir, je vous serai très reconnaissant de revêtir de votre haute approbation le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Cette approbation ne pourra d'ailleurs qu'encourager les efforts des explorateurs qui ont l'intention de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines à Madagascar.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar ;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des Colonies et après avis du comité supérieur des travaux publics des colonies.

Décrète :

Art. 1er. – Sont rendues exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

Art. 2. – Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies, ainsi que le règlement en question.

Fait à Paris, le 17 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

Règlement sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er – La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses.

L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale.

Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du service des mines décidera après enquête à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

Art. 2. – Les citoyens, sujets et protégés français, ainsi que les étrangers, sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines ; les indigènes doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf approbation du résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. – L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique, dans les conditions indiquées au titre suivant.

TITRE II

DE LA RECHERCHE EN TERRAIN NON DÉCLARÉ OUVERT À L'EXPLOITATION PUBLIQUE.

Art. 4. – Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit à un résident ; le permis est délivré contre versement d'une somme de 25 fr. ; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes, il donne le droit de faire des recherches eu dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5. – Le signal est un poteau de 2 mètres de haut, sur lequel est fixée une affiche portant en langue française le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses.

Un signal ne peut être placé à moins de 2 kilomètres 1/2 de tout signal déjà établi ; il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique ; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilomètres.

Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le résident de la province qui en informe le service des mines à Tananarive ; l'explorateur doit indiquer avec toute la précision possible le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu.

L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure à laquelle il a été reçu par le résident.

Art. 6. – L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilom. 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et

des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. Il est interdit de faire des fouilles :

1° Dans l'emplacement des travaux d'utilité publique ; 2° dans les routes et chemins et dans leurs dépendances ; 3° dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art ; 4° dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour ; 5° dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

Art. 7. – L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donné lieu à une indemnité double du préjugé causé.

Le juge compétent sera le juge de paix toutes les fois que la constatation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

TITRE III

DE L'INSTITUTION DES PÉRIMÈTRES MINIERS DÉCLARÉS OUVERTS À L'EXPLOITATION PUBLIQUE.

Art. 8. – Tout explorateur qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines à Tananarive.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle a été reçue.

Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu soit de déclarer ouverts un ou plu-

sieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. – Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le Service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'article 11 ci-dessous.

Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre conformément aux dispositions suivantes.

On distingue trois catégories de lots :

Première catégorie : en alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté.

Deuxième catégorie : en alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres.

Troisième catégorie : en alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre.

Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines.

Lee taxes peuvent être révisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. – Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16, 21, 25, 28 de la présente loi. Les résidents peuvent, par décision du résident général, être chargés des fonctions de commissaire des mines.

Art. 11. – Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs désignés conformément à l'article 9 ont le droit de se marquer respectivement, autour des

signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80 ; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à un quart de la plus grande.

Un de ces lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant dix ans ; les autres en sont dispensés pendant un an.

Art. 12. – Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différents catégories.

Le trente et unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. – Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser 10.

La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure à laquelle elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription ; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. – Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines.

Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur

distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de première catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de deuxième et de troisième catégorie.

Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant en langue française le nombre des lots, le nombre de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondant, la date de la prise de possession.

Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines, et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. – Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines qui statue en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent.

Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle.

En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus ; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

TITRE IV

DU RÉGIME DES PÉRIMÈTRES MINIERS DÉCLARÉS OUVERTS À L'EXPLOITATION PUBLIQUE.

Section 1. – *Droits et obligations des détenteurs de lots d'exploitation à l'égard de l'État.*

Art. 16. – Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de

cinq jours lui est accordé ; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant ; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 fr. par jour de retard ; faute de quoi il est donné suite à l'adjudication au profit de l'État. Dans le cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. – Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. – Tout lot est cessible ; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

Art. 19. – Il est dû pour chaque vente un droit de mutation de 4 p. 100 du prix correspondant. Les titres émis par les sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 p. 100 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 40 centimes pour les titres au porteur.

Section 2. – De l'enregistrement des lots.

Art. 20. – L'enregistrement des lots confère les avantages suivants :

1° Le lot enregistré est un immeuble.

2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires, l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du commissaire des mines ; le droit d'inscription est de 10 francs par lot.

3° Par dérogation à l'article 16, le délai après lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois ; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères,

mais l'État ne prélève sur le montant de la vente que les taxes dues et une amende de 50 francs ; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. – Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande, qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 francs, est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupe de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 francs. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 francs par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté dans les quinze jours devant le tribunal français de la région. Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section 3. – *Des concessions.*

Art. 22. – Des sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le résident général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef du service des mines et que la publication comporte, en outre de l'affichage dans le périmètre minier, l'insertion au *Journal officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 3.000 hectares ; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

Art. 23. – La transformation d'un ensemble de lots en concession confère :

1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du résident général ;

2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface, établie pour les lots, et un système fiscal spécial composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an et d'un droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur les matières extraites jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 fr. par hectare et par an.

Art. 24. – La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance ; la taxe *ad valorem* est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'article 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section 4. – Droits et obligations des exploitations de mines envers les tiers.

Art. 26. – La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions.

En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du commissaire des mines ; on devra observer pour l'exécution des fouilles, les prescriptions de l'article 6. Les

taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le résident général après avis du directeur des domaines.

Art. 26. – Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures du fait de l'exploitation donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section 5. – Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses.

Art. 27. – Le commerce de l'or, des autres métaux précieux des pierres précieuses à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe de 1.800 francs par an.

Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations.

Tout marchand de matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés qui y apposent leur visa.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 28. – Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont

officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

Art. 29. – Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. – Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au procureur de la République près le tribunal de première instance ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. – Des amendes de 8 à 100 fr. et des emprisonnements d'un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. – Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches ;

2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'administration. Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. – Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherche ;

2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. – Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou sans patente au commerce de ces substances.

La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente. La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. – Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française ; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. – Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. – Les amendes aussi bien que les taxes et droits sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 p. 100, évalué à 2.70 le gramme.

LOI déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brest, le 6 août 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,

ANDRE LEBON.

Le ministre des Affaires étrangères

G. HANOTAUX.

RÉGIME DOUANIER DE MADAGASCAR

En conséquence de la loi d'annexion, le ministre des Colonies porte à la connaissance de tous les négociants en relations d'affaires avec Madagascar les dispositions suivantes, qui sont signifiées par le courrier du 10 août courant à l'administration locale et recevront leur effet à dater de la promulgation de ladite loi dans l'île :

1° Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française, en droiture, *entreront en*

franchise, cessant d'être frappés du droit de 10 p. 100 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement.

2° L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes de Madagascar, par les négociants français intéressés, de *passavants* dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ, et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés par le payement des droits.

3° Les marchandises expédiées de France à la *décharge de comptes d'admission temporaire* entreront en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie.

4° En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeureront uniquement frappés du droit actuel qui est de 10 p. 100 *ad valorem* à l'importation.

SOUSCRIPTION
DU MONUMENT DE MADAGASCAR

Report des listes précédentes 41 475,30

M. André Arnavon .... 20 »
M. Jacques Arnavon .... 20 »
Mme Arnavon .... 50 »
Mme de Langlade .... 20 »
M. F. Fournier .... 50 »
M. E. Martin .... 20 »
Anonyme ....10 »
Municipalité de Belfort .... 50 »
Municipalité de Saint-Brieuc .... 50 »
Conseil général de l'Aube .... 50 »
M. Bocquet ....1 »
M. Picard .... 20 »
M. Vigoureux .... 2 »
Mlle Bouson .... 20 «
M. Touret ....10 »
M. Chevilly .... 2 »
M. Gamichon ....1 »
Chambre de Commerce de Bourges .... 25 »
29e Régiment de Ligne 242,05
Société française de Secours aux blessés Militaires .... 20 »

Total de la liste 42 158,35

(*À suivre.*)

BIBLIOGRAPHIE

Bulletin trimestriel de l'Union amicale des anciens élèves de l'École supérieure du commerce ; article à noter : *Les Attachés commerciaux anglais.*

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris, fascicules VII et VIII ; à noter : *Les Ressources de la Tunisie,* par E. Levasseur.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Bordeaux, numéros 13 et 14 : *Résumé de divers projets d'émancipation des esclaves dans les anciennes colonies françaises,* par J. V.

Bulletin de la Revue française. – Tome XXI : *Un Changement de régime au Canada,* par Georges Démanche.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, fascicule VIII.

Bulletin de l'Union coloniale française, n° IX.

Bulletin de la Société française des Ingénieurs coloniaux, n° IV.

Bulletin des Colonies et des pays de protectorat, n^{os} V, VI et VII.

Table des matières

Note sur l'édition

Le texte a été établi à partir de l'édition originale.

La mise en page doit tout au travail du groupe ***Ebooks libres et gratuits*** (**http://www.ebooksgratuits.com/**) qui est un modèle du genre et sur le site duquel tous les volumes de la *Bibliothèque malgache électronique* sont disponibles. Je me suis contenté de modifier la « couverture » pour lui donner les caractéristiques d'une collection dont cet ouvrage constitue le trente-neuvième volume. Sa vocation est de rendre disponibles des textes appartenant à la culture et à l'histoire malgaches.

Toute suggestion est la bienvenue, à l'adresse bibliotheque.malgache@gmail.com.

Pierre Maury, janvier 2008

Catalogue

1. CHARLES RENEL. *La race inconnue* (1910)

2. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 1, mars 1895

3. ADOLPHE BADIN. *Une famille parisienne à Madagascar avant et pendant l'Expédition* (1897)

4. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 2, avril-mai 1895

5. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 3, juin 1895

6. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 4, juillet 1895

7. GABRIEL DE LA LANDELLE. *Le dernier des flibustiers* (1884)

8. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 5, août 1895

9. PROSPER CULTRU. *Un Empereur de Madagascar au XVIIIe siècle : Benyowsky* (1906)

10. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 6, septembre 1895

11. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 7, octobre 1895

12. FRANÇOIS SAINT-AMAND. *Madagascar* (1857)

13. DÉSIRÉ CHARNAY. *Madagascar à vol d'oiseau* (1864)

14. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 8, novembre 1895

15. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 1re année, n° 9, décembre 1895

16. CHARLES RENEL. *La coutume des ancêtres* (1915 ?)

17. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 1, janvier 1896

18. DÉSIRÉ CHARNAY. *Madagascar à vol d'oiseau*. Édition illustrée (1864)

19. IDA PFEIFFER. *Voyage à Madagascar* (1881)

20. ANDRÉ COPPALLE. *Voyage à la capitale du roi Radama* (1910)

21. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 2, février 1896

22. MARIUS CAZENEUVE. *À la cour de Madagascar. Magie et diplomatie* (1896)

23. GALLIENI. *Lettres de Madagascar* (1928)

24. ÉVARISTE DE PARNY. *Chansons madécasses* (1787)

25. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 3, mars 1896

26. LOUIS CATAT. *Voyage à Madagascar* (1893-1894)

27. C. R. LAPANNE. *Six semaines à Madagascar* (fin 19e)

28. Henry Douliot. *Journal du voyage fait sur la côte ouest de Madagascar* (1895)

29. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 4, avril 1896

30. LÉO DEX ET M. DIBOS. *Voyage et aventures d'un aérostat à travers Madagascar insurgée* (1901 ?)

31. ÉDOUARD HOCQUARD. *L'expédition de Madagascar. Journal de campagne* (1897)

32. ÉMILE BLAVET. *Au pays malgache* (1897)

33. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 5, mai 1896

34. HONORÉ LACAZE. *Souvenirs de Madagascar* (1881)

35. X... *Voyage du général Gallieni. Cinq mois autour de Madagascar* (1899-1900)

36. *Bulletin du Comité de Madagascar*, 2e année, n° 7, juillet 1896

37. JEAN-JOSEPH RABEARIVELO. *Presque-Songes*, suivi de *Traduit de la nuit* (1934-1935)

38. ROBERT DUMERAY. *Boutou-Kely, souvenirs de la vie malgache* (1895)

À paraître

M. Ackerman. Histoire des révolutions de Madagascar, depuis 1642 jusqu'à nos jours. Librairie Gide, 1833

Lieutenant Ardant du Picq. Une peuplade malgache. Les Tanala de l'Ikongo. Le Tour du Monde, 1905

Carpeau du Saussay. Voyage de Madagascar. Nyon, 1722

E. Colin et P. Suau, S.J. Madagascar et la mission catholique. Sanard et Derangeaon, 1895

Comité de Madagascar. Bulletin du Comité de Madagascar.
1897, 3e année : numéros 1 à 6 (juillet à décembre), après une interruption de la publication
1898, 4e année : 12 numéros
1899, 5e année : 6 numéros (janvier à juin), avant la transformation en Revue de Madagascar

Comité de Madagascar. Revue de Madagascar. Bulletin du Comité de Madagascar. 1899 à 1911 (quelques numéros manquants)

Adrien Domergue. Simples notes de voyage. Gabon. Madagascar. Guyane. Dupont, 1893

Lieutenant Victor Duruy. Mission dans le nord-Ouest de Madagascar (1897). Le Tour du Monde, 1899

Gabriel Ferrand. Les musulmans à Madagascar et aux îles Comores. 3 volumes, Leroux, 1891, 1893 et 1901

Etienne de Flacourt. Histoire de la grande isle Madagascar. Clouzier, 1661

Georges Foucart. Le commerce et la colonisation à Madagascar. Challamel, 1894

Gallieni. Neuf ans à Madagascar. Le Tour du Monde, 1906 (en volume : Hachette, 1908)

Henri Gindre. En Afrique australe et à Madagascar. Challamel, 1897

M. Guillain. Documents sur l'histoire, la géographie et le commerce de la partie occidentale de Madagascar. Imprimerie royale, 1845

Louis Lacaille. Connaissance de Madagascar. Dentu, 1862

Désiré Laverdant. Colonisation de Madagascar. Société maritime, 1844

B.-F. Leguével de Lacombe. Voyage à Madagascar et aux îles Comores (1823-1830). 2 volumes, Desessart, 1840

Lyautey. Lettres du Tonkin et de Madagascar (1894-1899). Armand Colin, 1921 (je ne reprendrai, de cet ouvrage, que les Lettres de Madagascar)

Macé Descartes. Histoire et géographie de Madagascar. Depuis la découverte de l'île, en 1506, jusqu'au récit des derniers événements de Tamatave. Bertrand, 1846

Louis Pauliat. Madagascar. Calmann-Lévy, 1884

Jean-Baptiste Piolet. De la colonisation à Madagascar. Challamel, 1896

Jean-Baptiste Piolet. Douze leçons à la Sorbonne sur Madagascar. Challamel, 1898

Jean-Baptiste Piolet. Madagascar et les Hova. Delagrave, 1895

Jean-Baptiste Piolet. Madagascar, sa description, ses habitants. Challamel, 1895

Charles Renel. Contes de Madagascar. Troisième partie : contes populaires. Leroux, 1930

Octave Sachot. Voyages du docteur William Ellis à Madagascar. Sarlit, 1860

Urbain Souchu de Rochefort. Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes orientales en l'isle de Madagascar ou Dauphine. Pierre-Aubouin, 1648

Capitaine Tam. À Madagascar. Carnet de campagne d'un officier. Gaillard, fin 19e siècle

Etc.

Note : le catalogue est mis à jour au fur et à mesure des parutions sur le site *Actualité culturelle malgache*, à l'adresse http://cultmada.blogspot.com/ et un groupe Yahoo permet de recevoir toutes les informations, à l'adresse http://fr.groups.yahoo.com/group/bibliotheque_malgache/.